CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.629 du 28 août 2009

A.191.517/VIII-6763

En cause : **DURNEZ** Gaëtan,

rue d'Iseghem 132
7700 Mouscron,

contre :

la Poste,

ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2009 par Gaëtan DURNEZ qui demande la suspension de "la décision prise le 19 décembre 2008 par M. DURVAUX, «Union Relations Director» de La Poste, d'infliger la sanction disciplinaire de la révocation au requérant";

Vu l'arrêt n° 193.332 du 15 mai 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 25 juillet 2009 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué; que, cependant, par lettre du 14 août 2009, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué par décision du 3 août 2009, privant ainsi le recours de son objet et justifiant que les dépens soient mis à charge de ladite partie adverse; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille neuf par :

Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. O. DAURMONT.